ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º II-646 (Rect)

présenté par
M. Letchimy et M. Fruteau

ARTICLE 56

I. – À l'alinéa 3, après la référence:

« 199 *undecies* C »

insérer les mots :

« ainsi qu'à l'article 199 *novovicies* pour les logements construits dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, pour l'article 199 *novovicies* crée par l'article 57 du présent projet de loi, d'une aide à l'investissement outre-mer qui doit, comme les autres aides de ce type et afin d'être opérationnelle, être située hors du plafond prévu à l'alinéa 3 de l'article 56.